



**Les conseils pratiques  
de l'Actelier de Chaville, notaires.**

**Je reçois une donation faite à l'étranger.  
Suis-je taxable en France ?**

## Je reçois une donation faite à l'étranger. Suis-je taxable en France ?

Dès lors que vous êtes domicilié depuis plus de 6 ans en France, une donation même faite à l'étranger par un donateur étranger est taxable en France en vertu de l'[article 750 ter 3° du Code Général des Impôts](#).

La seule exception serait dans l'hypothèse d'une [convention fiscale entre la France et la pays étranger](#) en matière d'imposition sur les donations qui exclurait expressément la taxation en France. Mais de telles conventions sont rares pour les donations, contrairement aux successions.

Si la donation fait l'objet d'un acte à l'étranger, et si l'acte est rédigé en français, alors la déclaration de la donation doit se faire par la production au [Service de l'Enregistrement](#) de votre domicile, de l'acte de donation signé à l'étranger.

S'il existe un acte rédigé à l'étranger dans une langue étrangère, la démarche est la même, mais en produisant alors l'acte accompagné d'une traduction en langue française, certifiée par un traducteur-juré ([liste disponible auprès de la Cours d'Appel de Versailles](#)).

S'il n'existe pas d'acte, alors il convient de remplir et déposer le [formulaire de déclaration de don manuel](#).

Pour le calcul des droits d'enregistrement, vous pourrez vous reporter à un autre document mis à votre disposition en téléchargement, intitulé : « [Je reçois une donation d'argent. Quelle formalité dois-je effectuer ?](#) »

Attention ! Le fait que la donation soit taxable en France n'exonère pas de taxation dans le pays étranger, si sa réglementation le prévoit.

Si la donation est taxable à l'étranger, le montant des impôts acquittés à l'étranger est imputable sur l'impôt exigible en France ([article 784A du Code Général des Impôts](#)). Pour les justificatifs à obtenir et à produire, cliquer sur ce [lien](#).

Attention ! La transmission de biens situés dans un pays étranger est souvent exonérée de taxation en France si elle intervient par succession après décès, au lieu d'intervenir par donation par une personne vivante, en vertu des nombreuses [conventions fiscales entre la France et les pays étrangers](#) en matière d'imposition sur les successions, contrairement aux donations.



**L'office est situé à CHAVILLE (92370)  
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : [lactelier.chaville@paris.notaires.fr](mailto:lactelier.chaville@paris.notaires.fr)

Site web : <http://lactelier-chaville.notaires.fr>

**Adresse postale :**

Centre d'Affaires  
855 avenue Roger Salengro  
CS 50001  
92371 CHAVILLE Cedex

**Accessibilité :**

Centre d'Affaires  
855 Avenue Roger Salengro  
Au fond de la cour  
Bâtiment H  
2<sup>ème</sup> étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV  
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

**Stationnement :**

Parking public souterrain de l'Atrium

**Transports en commun :**

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »  
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »  
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »  
RER C arrêt « Chaville Vélizy Viroflay »